

*Courrier N°1 destiné à l'instance dirigeante de la Collectivité à laquelle
l'association adresse son soutien*

(Exemple : Monsieur le président de la communauté d'agglomération de X)

A ... le ...

Monsieur le président, madame la présidente...

Nous vous faisons parvenir l'ensemble de notre dossier de demande de soutien à hauteur de ... euros.

Pour ne pas retarder l'attribution de ces moyens d'action, et après en avoir référé à nos instances, nous vous informons que nous avons signé le *Contrat d'Engagement Républicain* (décret du 1^{er} janvier 2022 en application de la loi du 24 août 2022) néanmoins nous voulons porter à votre connaissance nos plus vives interrogations quant au contenu et aux modalités d'application de ce contrat.

En effet, au regard des termes surprenants de ce contrat, il nous semble, hélas, utile de rappeler :

D'une part que les associations ont été au cœur de l'élan de fraternité et de solidarité qui a permis, et permet encore, de faire face à la crise provoquée par la pandémie actuelle.

D'autre part, que les associations sont, au jour le jour, l'encre avec lequel s'écrit notre contrat social et parmi les principales structures qui rendent tangible l'aspiration à l'égalité réelle entre les citoyens et les citoyennes.

Enfin que les associations bénéficient d'une grande loi de liberté qui depuis 1901 a permis de faire vivre et de traduire en actes les principes républicains.

L'atypisme de ce type de contrat (obligation unilatérale pour un seul des co-contractants, absence de précision sur ses modalités de résiliation ou de règlement d'éventuels désaccords) induit pour nous également de fortes inquiétudes quant à ses possibles conséquences. Ainsi, la lisibilité de la règle, la difficile prévisibilité de son application et l'inexistence de voies de recours participe d'une insécurité juridique qui nous semble croissante pour le monde associatif.

En nous basant, notamment, sur les deux avis rendus par le HCVA¹ jugeant superfétatoires ces nouveaux contrôles, tout en proposant des pistes pour ne pas empêcher l'exercice de la liberté d'expression des associations, nous pourrions poursuivre une relation constructive soucieuse du bien commun.

De la même façon utiliser pleinement la *Charte des engagements réciproques*² permettrait d'intensifier la coopération entre associations et pouvoirs publics visant l'intérêt général. Cette charte « *acte solennel fondé sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, basé sur la confiance réciproque, le respect de l'indépendance des associations et la libre administration des collectivités territoriales* » reconnaît le rôle majeur que jouent les associations y compris dans leur fonction « d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics », fonction nécessaire au pluralisme du débat public et à la qualité de la démocratie. En effet, le droit de résistance à l'oppression est inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et donc prime.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame la Présidente,

¹ Haut Conseil de la Vie Associative (HCVA) Avis du 2 décembre 2021 et avis du 5 janvier 2022

² <https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/CharteEngagementsReciproques.pdf>

Courrier N°2 « ok on signe mais on fera comme on veut » destiné à l'instance dirigeante de la Collectivité à laquelle l'association adresse son soutien

(exemple : Monsieur le président de la communauté d'agglomération de X)

A ... le ...

Monsieur le président, madame la présidente...

Nous vous faisons parvenir l'ensemble de notre dossier de demande de soutien à hauteur de ... euros.

Pour ne pas retarder l'attribution de ces moyens d'action, et après en avoir référé à nos instances, nous vous informons que nous avons signé le Contrat d'Engagement Républicain (décret du 1^{er} janvier 2022 en application de la loi du 24 août 2022) néanmoins nous tenons à vous préciser que **nous ne nous sentons nullement contraint par celui-ci**, pour les raisons suivantes :

Le propre de notre association (comme de la majorité des associations) est justement de s'« engager pour les principes républicains », comme l'a récemment prouvé le formidable élan de fraternité et de solidarité qui a permis, et permet encore, de faire face à la crise provoquée par la pandémie actuelle, en apportant leur soutien aux plus fragiles, en maintenant les liens sociaux dans les territoires...

Les associations bénéficient déjà d'une grande loi 1901 qui a permis de faire vivre et de traduire en actes les principes républicains. Aussi la loi « confortant le respect des principes de la République » dite « loi séparatisme », qui a été adoptée fin juillet 2021 (en dernière lecture à l'Assemblée nationale) est superfétatoire ainsi que le contrat qui l'accompagne.

Il existe des **outils tel que la Charte des engagements réciproques¹** qui permettrait, si elle était plus utilisée et déclinée localement, d'intensifier la coopération entre associations et pouvoirs publics en visant l'intérêt général. Cette charte « *acte solennel fondé sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, basé sur la confiance réciproque, le respect de l'indépendance des associations et la libre administration des collectivités territoriales* » reconnaît le rôle majeur que jouent les associations y compris dans leur fonction « d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics », fonction nécessaire au pluralisme du débat public et à la qualité de la démocratie.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

¹<https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/CharteEngagementsReciproques.pdf>